



COMMUNE DE VALANGIN

## ARRETE concernant la circulation routière

le Conseil communal de Valangin;  
vu la loi fédérale sur la circulation, du 19 décembre 1958;  
vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;  
vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

**arrête :**

**Article premier -** Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés sur le chemin de Biolet depuis l'immeuble chemin de Biolet N°2 jusqu'à l'immeuble chemin de Biolet N° 9 (signal N° 2.50 OSR).

**Art. 2 -** Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Valangin, le 14 septembre 2015

Au nom du Conseil communal

La présidente

A. Widmer

Le secrétaire

D. La Grutta



Décision : approuvé ce jour  
Neuchâtel, le 22 SEP. 2015

L'ingénieur cantonal

Nicolas Merlotti

### Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.